



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-132

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-30-006 - AP interdiction de manifestations pour les communautés turques et arméniennes (3 pages)	Page 3
38-2020-10-30-005 - AP mesures de restrictions consommation alcool du 31 octobre au 1er novembre 2020 (2 pages)	Page 7
38-2020-10-30-007 - AP portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID-19 (8 pages)	Page 10
38-2020-10-30-004 - AP restriction carburant du 31 octobre au 1er novembre 2020 (2 pages)	Page 19
38-2020-10-28-009 - Arrêté modificatif CSSR RPPC octobre 2020 (2 pages)	Page 22
38-2020-10-30-003 - arrêté portant autorisation d'opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés, à large échelle au sein de population ciblée (4 pages)	Page 25

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-30-006

AP interdiction de manifestations pour les communautés
turques et arméniennes

Grenoble, le 30 octobre 2020

A R R Ê T É N° 2020 –
portant interdiction de manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que depuis le 28 octobre 2020, deux manifestations concernant les membres de la communauté arménienne et turque se sont déroulées dans le département de l'Isère et, plus particulièrement, dans la commune de Vienne et son agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants de code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que des violences et heurts se sont produits au cours et à la suite de ces manifestations entre ces deux communautés et également avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que des manifestations dans plusieurs villes (LYON et DIJON) se sont déroulées le 29 octobre 2020 à l'initiative de la communauté turque et que des affrontements violents ont également eu lieu ;

CONSIDÉRANT que les services de renseignement font état d'appels numériques de certains membres de la communauté turque à participer à un rassemblement, de portée nationale, pour soutenir certains belligérants dans le cadre du conflit en cours dans la région du Haut-Karabakh (Azerbaïdjan) ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation, non déclarée en préfecture, est envisagée le samedi 31 octobre ou le dimanche 1^{er} novembre 2020 dans la commune de Vienne ou l'une des communes membres de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants de ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi depuis quatre mois ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation de nature à éviter des affrontements entre les manifestants ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, les agissements constatés lors de manifestations mentionnées ci-dessus, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées en de nombreux points du département, spécialement les week-ends et dans le contexte national de crise sanitaire, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante

CONSIDÉRANT que la venue en nombre des membres de la communauté turque donnerait inévitablement lieu à un contre-rassemblement des membres de la communauté arménienne en réaction ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans la commune de Vienne et dans les communes membres de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA) est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT le risque extrêmement élevé des violences et des heurts entre manifestants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif des communautés turque et arménienne est interdite du samedi 31 octobre de 8h00 au dimanche 1^{er} novembre à 22h00, sur la commune de Vienne et dans les communes iséroises membres de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Vienne, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Isère, Monsieur le Maire de Vienne et Mesdames et Messieurs les maires des communes iséroises membres de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Le Préfet

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-30-005

AP mesures de restrictions consommation alcool du 31
octobre au 1er novembre 2020

ARRETE n°38-
portant réglementation de la détention et de la consommation de boissons
alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Isère,
du 31 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3341-4 et L 3353-1 à L 3353-6 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

VU le décret n°2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre public générant des accidents potentiellement graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant l'interdiction de rassemblements sur la voie publique prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire .

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens contre les débordements et comportements agressifs du fait d'une alcoolisation excessive de certains individus, par des mesures adaptées de lutte contre l'ivresse publique ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique, notamment la protection des mineurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite du samedi 31 octobre à partir de 17h00 au dimanche 1^{er} novembre à 07h00 sur l'ensemble du département.

Article 2 : En cas d'infraction à l'article 1^{er}, les contrevenants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code de la santé publique et le code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes de l'Isère ;
- le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- La directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le 30 octobre 2020

Le Préfet

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-30-007

AP portant diverses mesures visant à freiner la propagation
du virus COVID-19

*Arrêté portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le
département de l'Isère*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
SIACEDPC

**Arrêté n°
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-23-001 créant une zone de couvre-feu dans l'ensemble des communes du département de l'Isère ,et portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures locales et nationales imposant le port du masque de protection dans certains établissements recevant du public et à l'occasion de certains rassemblements sur la voie publique, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en forte progression dans le département de l'Isère (37,1 pour 100 000 habitants pour les données actualisées le 1^{er} septembre 2020, 72,4 pour 100 000 habitants le 8 septembre 2020, 102,5 pour 100 000 habitants le 15 septembre 2020, 119,2 le 25 septembre 2020, 340 pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, 473,8 pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020 et enfin 713 pour 100 000 habitants le 30 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de personnes hospitalisées en lien avec la Covid-19 dans le département de l'Isère ne cesse d'augmenter (23 personnes le 28 août 2020, 30 personnes le 3 septembre 2020, 45 personnes le 10 septembre 2020, 71 personnes le 15 septembre 2020, 81 personnes le 20 septembre 2020, 159 personnes le 7 octobre 2020, 242 le 16 octobre 2020, 373 au 22 octobre 2020 et enfin 697 personnes le 30 octobre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation dans le département de l'Isère croit également (3 personnes le 28 août 2020, 5 personnes le 3 septembre 2020, 6 personnes le 10 septembre 2020, 10 personnes le 15 septembre 2020, 15 personnes le 20 septembre 2020, 25 personnes le 7 octobre 2020, 36 personnes le 16 octobre 2020, 69 au 22 octobre 2020 et enfin 90 le 30 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la Covid-19 (9 737 personnes en semaine 34, 10 500 personnes en semaine 35, 13 875 en semaine 37, 18 339 en semaine 41 et enfin 20 600 en semaine 42), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la Covid-19 (463 personnes en semaine 34, 686 personnes en semaine 35, 1 495 en semaine 37, 3 348 en semaine 41, 4 957 en semaine 42 et enfin 29 011 en semaine 43) et que le taux de positivité ne cesse de croître (4,3 % le 2 septembre 2020, 6,7 % le 8 septembre 2020, 7,9 % le 15 septembre 2020, 10,2 % le 25 septembre 2020, 14,7 % le 8 octobre 2020, 20 % le 16 octobre 2020, 22,8 % le 22 octobre 2020 et enfin 31,5 % le 30 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures locales mises en œuvre sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole lors du classement de ce territoire en zone d'alerte renforcée, le taux d'incidence continue à augmenter (169,9 pour 100 000 habitants le 24 septembre 2020, 279,6 pour 100 000 habitants le 6 octobre 2020, 291 pour 100 000 habitants le 8 octobre 2020, 466 pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, 555 pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020 et enfin 773 pour 100 000 habitants le 30 octobre 2020) ; que le taux de positivité ne cesse de croître également (13,6 % le 24 septembre 2020, 17,17 % le 6 octobre 2020, 18,1 % le 8 octobre 2020, 21,9 % le 16 octobre 2020, 24,7 % le 22 octobre 2020 et enfin 33,1 % le 30 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus dans le département de l'Isère ; que le département de l'Isère est placé au niveau de vigilance élevée ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de l'Isère et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que des mesures spécifiques doivent être prises pour l'ensemble des communes de Grenoble-Alpes Métropole dès lors qu'elles constituent un bassin de vie homogène, relié par un important réseau de communication et de transports en commun, avec une forte fréquence des mouvements de population entre la ville centre et les communes de l'agglomération, notamment pour des raisons professionnelles et éducatives ;

CONSIDÉRANT les tensions constatées aux services d'urgence et de réanimation des centres hospitaliers du département ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Isère est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2020-10-23-001 est abrogé.

TITRE I

Dispositions applicables à l'ensemble des communes du département de l'Isère

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 19h00 et 06h00. Cela concerne notamment les commerces alimentaires ainsi que les restaurants, snacks, établissements assimilés et points de vente de carburants qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics entre 19h00 et 06h00, conformément aux dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les buvettes et autres points de restauration temporaires sont interdits dans tous les établissements recevant du public, dans l'espace public et sur la voie publique.

Article 5 : Les brocantes, braderies, trocs, puces et vides-greniers sont interdits.

Article 6 : Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

TITRE II

Port du masque de protection

Article 7 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans l'espace public, de 06h00 à 01h00 :

- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs (abribus, arrêts de tramway, gare routière...) ainsi que dans celles des centres commerciaux ;
 - sur la voie publique dans un périmètre maximal de 25 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...);
 - sur tous les marchés de plein air ;
 - à l'occasion de tous les rassemblements organisés sur la voie publique ;
- dans les communes de Grenoble, Saint-Martin d'Hères, Echirolles, Vienne , Bourgoin-Jallieu, Fontaine, Voiron, Villefontaine, Meylan, L'Isle-d'Abeau, Saint-Egrève, Seyssinet-Pariset, Sassenage, Le Pont-de-Claix, Eybens, Charvieu-Chavagneux, Voreppe, Vif, Roussillon, Crolles, Varcès-Allières-et-Risset, La Tour-du-Pin, Claix, Saint-Marcellin, Moirans, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Tullins, Seyssins, Vizille, Pontcharra, Tignieu-Jamezieu, La Verpillière, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, Gières, Domène, Le Péage - de-Roussillon, La Tronche, Rives, Les Abrets en Dauphiné, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Quentin-Fallavier, Chasse-sur-Rhône, Saint-Martin-le-Vinoux, Pont-de-Cheruy, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin d'Uriage, Pont-Evêque, Coublevie, La Mure, La Côte-Saint-André, Villette-d'Anthon, Beaurepaire .

Article 8 : L'obligation de port du masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes se déplaçant avec un moyen de locomotion à deux roues non-motorisés (vélo, trottinette...) ainsi qu'aux pratiquants de la course à pied.

TITRE III

Dispositions finales

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 1^{er} novembre 2020 à 00h00 .

Article 10 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, le président de l'Université Grenoble-Alpes ainsi que les maires des communes du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 30 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral à l'arrêté préfectoral
portant diverses mesures visant à freiner
la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère**

Typologie des ERP mentionnés dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type
Structure d'accueil pour personnes âgées	J
Structure d'accueil personnes handicapées	J
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle polyvalente, de réunion, de quartier, réservée aux associations	L
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L
Magasin de vente et centre commercial	M
Restaurant, ou débit de boissons	N
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O
Salles de danse ou salle de jeux	P
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R
Bibliothèque ou centre de documentation	S
Salle d'exposition	T
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement	U

Nature de l'exploitation	Type
de cure thermale	
établissement de culte	V
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X
Musée	Y
Établissement de plein air	PA
Structure gonflable	SG
Parcs de stationnement couvert	PS
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA
Hôtel-restaurant d'altitude	OA
Refuge de montagne	REF

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le département de l'Isère**



Le Directeur général

Réf : 2020-134

Lyon, le 30 octobre 2020

Monsieur le Préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble cedex 01

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département de l'Isère

Monsieur le Préfet,

Suite à votre sollicitation quant aux mesures de protection sanitaire de la population départementale que vous entendez prendre portant obligation du port du masque à l'ensemble du département de l'Isère, je vous livre ci-après des éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

L'épidémie Covid-19 évolue défavorablement sur l'ensemble du pays. Depuis le 5 octobre les taux d'incidence et de positivité sont en très forte augmentation dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département de l'Isère, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 12 septembre 2020 (décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 J.O. du 13 septembre 2020) et déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020)

Dans le département de l'Isère, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 20 au 26 octobre de 712,7 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 31,5 % (source SPF GEODES).

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après l'évolution des taux isérois sur les semaines précédentes :
S42 : TI 448,5 et TP : 22 • S41 : TI 290,6 et TP 18,7% • S40 : TI 177,7 et TP 14% • S39 : TI 160 et TP 13%

Par ailleurs, le département de l'Isère compte à ce jour 16 clusters à criticité élevée.

S'agissant de l'hospitalisation, l'Isère comptabilise 697 patients hospitalisés au 29 octobre (ils étaient 373 au 21 octobre, 224 au 14 octobre, et 159 au 7 octobre) dont 90 patients en réanimation/soins intensifs (contre 69 le 21 octobre, 39 le 14 octobre et 25 le 7 octobre).

L'ensemble de ces éléments soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental (par ailleurs en progression constante) nécessitant le maintien des mesures de protection sanitaire pour limiter la propagation du virus Covid-19, dont le port du masque, pour l'ensemble de la population iséroise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-453 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-30-004

AP restriction carburant du 31 octobre au 1er novembre
2020

ARRETE n°38-
portant diverses mesures d'interdiction, du 31 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Considérant l'interdiction de rassemblements sur la voie publique prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire .

Considérant que des incendies ont, par ailleurs, été constatés sur la voie publique lors des fêtes précédentes d'Halloween, alimentés au moyen de carburant en jerrycan ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 31 octobre 2020 à partir de 17h00 au dimanche 1^{er} novembre 2020 à 07h00, dans l'ensemble du département de l'Isère est interdit :

- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes de l'Isère;
- le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le 30 octobre 2020

Le Préfet,

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-28-009

Arrêté modificatif CSSR RPPC octobre 2020

ARRÊTÉ 38-2020-

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 modifié agrément un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC, BRITTEX SERVICES, STAGES PERMIS et situé 11 bis rue Saint Ferreol- MARSEILLE – 13001 ;

Considérant la demande présentée par Mme BOCOGNANO Brigitte le 14 octobre 2020, relative à un ajout de salle pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel KYRIAD, 12 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN
- Hôtel des Trois Massifs, 2 rue de l'Europe, 38640 CLAIX
- Mercure Grenoble centre alpotel, 12 boulevard Maréchal Joffre, 38000 GRENOBLE

Le reste est sans changement.

Article 2 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Grenoble, le 28 octobre 2020
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités
Signé
Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-30-003

arrêté portant autorisation d'opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés, à large échelle au sein de population ciblée

**Arrêté n° 38 – 2020 -
Portant autorisation d'opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par tests rapides
d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés, à large échelle au sein de
population ciblée**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour un mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certaines populations particulières ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDERANT l'article 26-1, II, 2° de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

«II. - A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

(...)

2° Des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ; les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier.

La réalisation matérielle des tests antigéniques par les professionnels susmentionnés du présent article est soumise à des obligations précisées en annexe.

Les opérations de dépistages collectives autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version antérieure au présent arrêté restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article. »

ARRETE

Article 1 - Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de l'Isère concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les résidences étudiantes, compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.
- Les personnels et les personnes détenues asymptomatiques dans les lieux de détention.

Article 2 - Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien, ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé.

Article 3 - Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 - Cette opération est autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 17 novembre inclus.

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2020

Le Préfet
signé

